

Le Directeur

DECISION N°2025-4

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu l'instruction ministérielle NORMENE2021598J du 21 juillet 2020 relative aux « cordées de la réussite »,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la délibération n°CA-2025-03 du Conseil d'administration en date du 11 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du championnat national universitaire, plusieurs étudiants sportifs de Sciences Po Grenoble - UGA ont engagé des frais de déplacement afin de représenter l'établissement.

Afin de permettre le remboursement de ces frais et soutenir l'engagement des étudiants dans les compétitions sportives, il convient d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive de Sciences Po Grenoble.

DECIDE

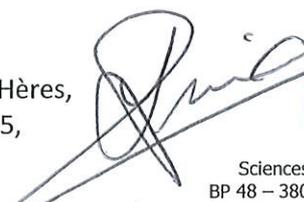
Article 1er : D'OCTROYER une subvention d'un montant de 2 520 euros à l'Association Sportive de Sciences Po Grenoble

Article 2 : DIT que cette subvention sera exclusivement affectée au remboursement des frais de déplacement engagés par les étudiants dans le cadre du championnat national universitaire.

ARTICLE 3 : DIT que si les conditions mises à l'octroi de cette dotation ne sont pas ou plus respectées, Sciences-Po Grenoble-UGA pourra demander le remboursement de celle-ci au bénéficiaire de la dotation

ARTICLE 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget de l'établissement

Fait à Saint Martin d'Hères,
Le 24 septembre 2025,



Sciences Po Grenoble - UGA
BP 48 – 38040 GRENOBLE Cedex 9
Adresse géographique : 1030 avenue Centrale 38400 Saint-Martin d'Hères
Secrétariat Direction : Téléphone +33 (0)4 76 82 60 37 – Télécopie +33 (0)4 76 42 50 40
www.sciencespo-grenoble.fr

Le Directeur

DECISION N°2025-4

Le Directeur,

Simon PERSICO

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

